



URBanisme Aménagement
et Développement Durable

1 rue de Bezelles ZA de Roumagnac
81600 GAILLAC
05.63.41.18.43
sebastien.charruyer@urba2d.com

Département du Tarn

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS DE LACAUNE ET DE LA MONTAGNE DU HAUT LANGUEDOC

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE ANGLES

Modification simplifiée N°1 du PLU approuvée par
délibération du Conseil Communautaire
en date du 09/09/2024

M. le Président : Daniel VIDAL



2. RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

<u>1.</u>	<u>PREAMBULE</u>	<u>2</u>
<u>2.</u>	<u>PROCEDURE</u>	<u>3</u>
<u>3.</u>	<u>LES MODIFICATIONS PROJETEES ET LEURS JUSTIFICATIONS</u>	<u>4</u>
	3.1. CORRIGER UNE ERREUR MATERIELLE DANS LE BUT DE CLASSER EN ZONE U1 LES PARTIES DE PARCELLES AB 215, F432 ET F429 FORMANT DES DENTS CREUSES	4
	3.2. ADAPTER LE REGLEMENT ECRIT	14
<u>4.</u>	<u>TABLEAU DE SURFACE DES ZONES</u>	<u>16</u>
<u>5.</u>	<u>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PADD :</u>	<u>16</u>
<u>6.</u>	<u>COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE</u>	<u>17</u>
<u>7.</u>	<u>COMPATIBILITE AVEC LE SAGE AGOUT AMONT</u>	<u>18</u>
<u>8.</u>	<u>COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET</u>	<u>19</u>
<u>9.</u>	<u>COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PNR HL</u>	<u>23</u>
<u>10.</u>	<u>COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL</u>	<u>26</u>
<u>11.</u>	<u>RESPECT DE LA PROCEDURE</u>	<u>49</u>
<u>12.</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>49</u>

1. PREAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Anglès a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 12/09/2007.

Les articles L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes d'engager une modification simplifiée du document d'urbanisme lorsque le projet de modification a pour objet :

- Soit la rectification d'une erreur matérielle.
- Soit de majorer de moins de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan

«Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée».

Le Conseil Communautaire par délibération du 4/04/2023 a prescrit la modification simplifiée n°1 du PLU.

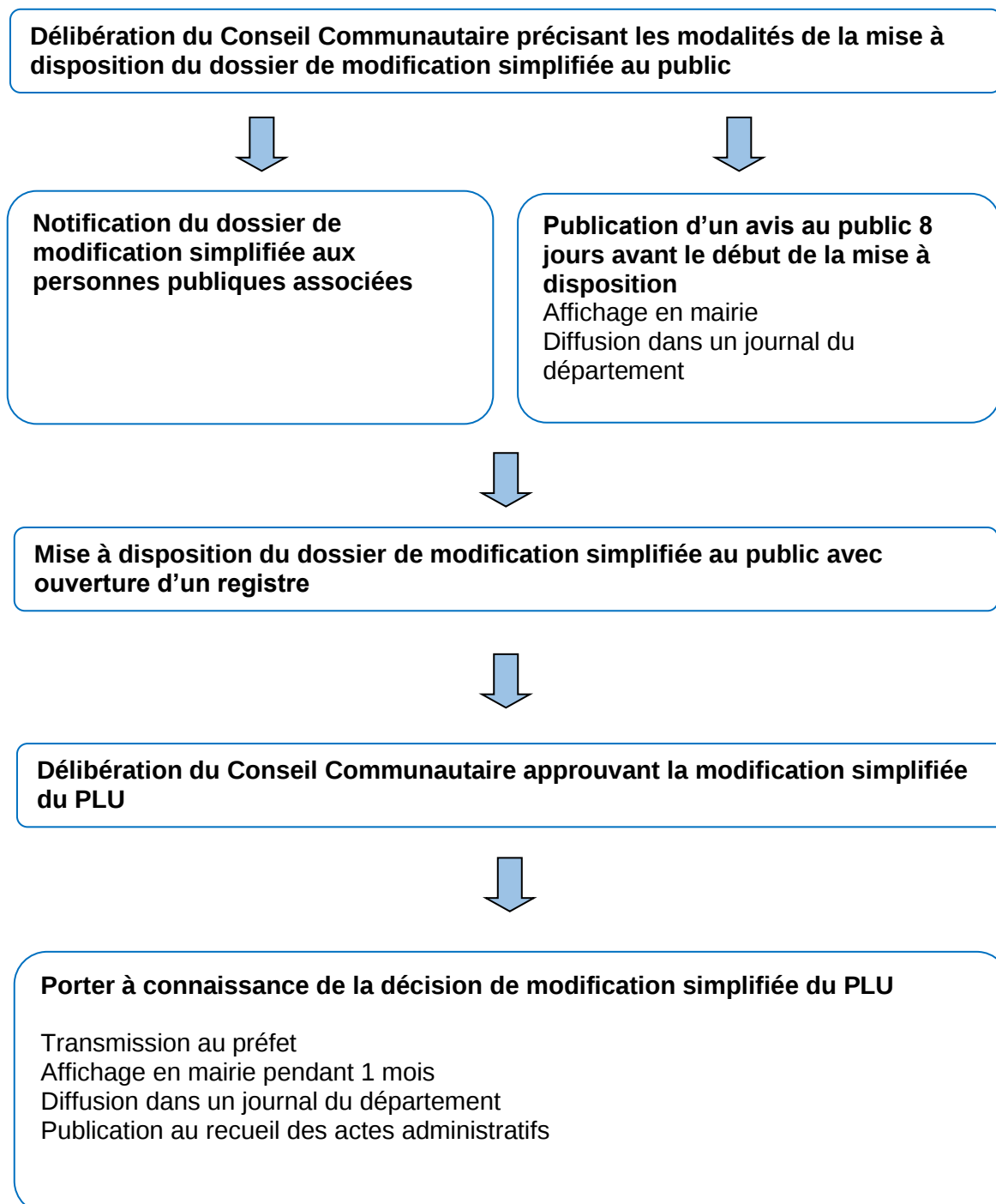
Le présent dossier présente la modification simplifiée N°1 qui consiste à corriger une erreur matérielle dans le but de classer en zone U1 les parties de parcelles AB 215, F432 et F429 formant des dents creuses et desservies par les réseaux.

Cette erreur matérielle est constituée par l'utilisation d'une cartographie sur cadastre sans prise en compte du relief et des réseaux présents qui permettent de compléter l'urbanisation du village dans le respect du contexte paysager et patrimonial.

Certaines dispositions du règlement écrit sont devenues illégales depuis la Loi ALUR et nécessite d'être adaptées.

2. PROCEDURE

La procédure de modification simplifiée se déroule de la manière suivante :



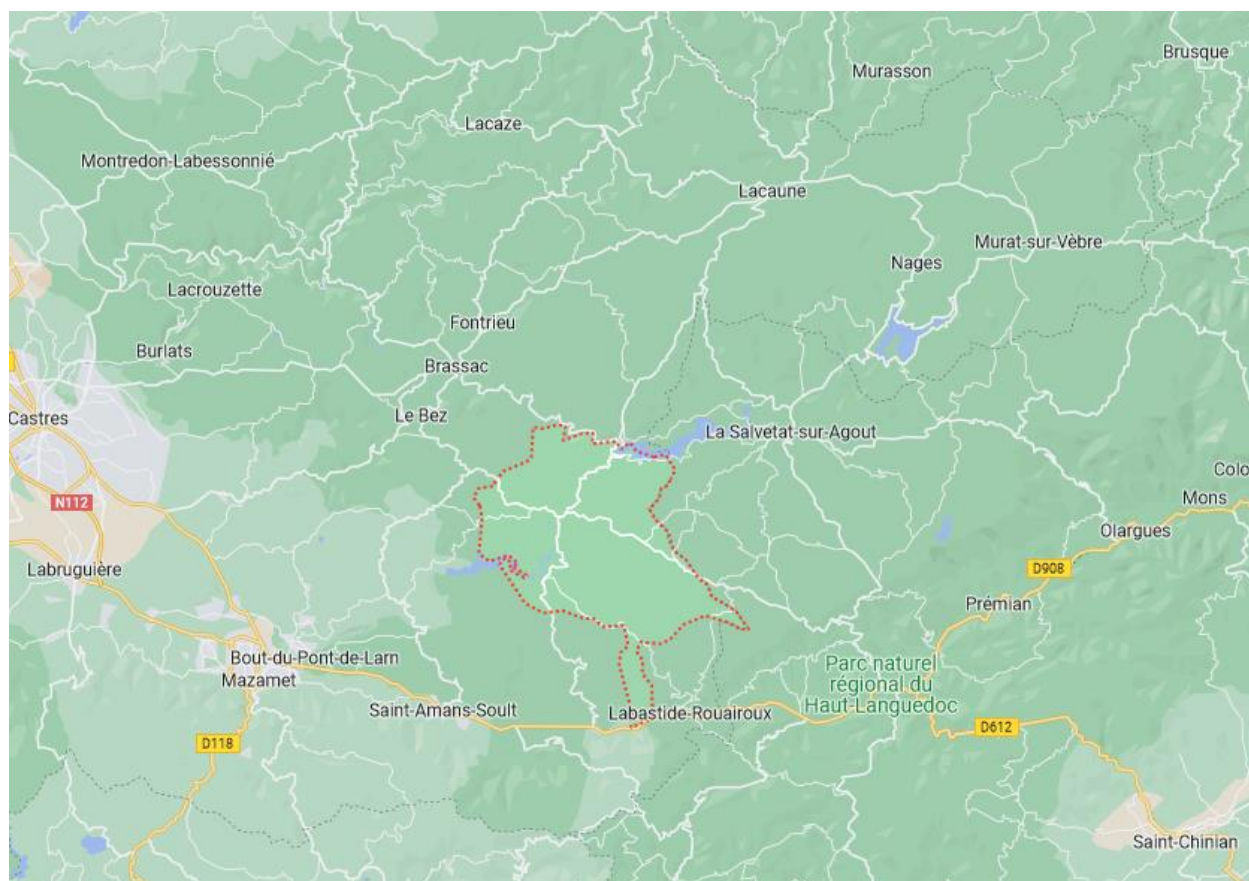
3. LES MODIFICATIONS PROJETEES ET LEURS JUSTIFICATIONS

3.1. Corriger une erreur matérielle dans le but de classer en zone U1 les parties de parcelles AB 215, F432 et F429 formant des dents creuses

1 Localisation et contexte du projet

Anglès est une commune rurale qui compte 507 habitants en 2020, après avoir connu un pic de population de 3 000 habitants en 1846.

La commune est située dans l'Est du département du Tarn. Elle est limitrophe de l'Hérault. Elle est située dans le parc naturel régional du Haut-Languedoc et fait partie du PETR des Hautes Terres d'Oc.



2 Objectifs du projet :

Lors de l'élaboration du PLU en 2007, plusieurs dents creuses ont été écartées de la zone constructible par erreur. Le projet a pour objectif de classer en zone U1 ces dents creuses qui disposent des réseaux et qui sont raccordables à l'assainissement collectif.

La parcelle 429 pourrait accueillir un équipement public.

3 Justification de l'erreur matérielle :

Le Conseil d'Etat, dans sa décision du 21 juillet 2021 précise que :

« Le recours à la procédure de modification simplifiée, quand elle vise à rectifier une erreur matérielle, est légalement possible afin de corriger une malfaçon rédactionnelle ou

cartographique portant sur l'intitulé, la délimitation ou la réglementation d'une parcelle, d'un secteur ou d'une zone le choix d'un zonage, dès lors que cette malfaçon conduit à une contradiction évidente avec les intentions des auteurs du plan local d'urbanisme, telles qu'elles ressortent des différents documents constitutifs du plan local d'urbanisme ».

Ainsi dans le cas présent, la délimitation du zonage va à l'encontre des intentions de l'auteur du PLU puisque le rapport de présentation dans sa partie justificative indiquait :

« Le centre ancien et les hameaux anciens classés en zone U1 et U1ha et les secteurs de développement urbain, classés en U2 et U2a, ont été délimités de façon cohérente en regard des réseaux d'assainissement et de l'alimentation en eau potable ».

Sur le secteur modifié, les réseaux d'eau et d'assainissement sont présent ce qui permet de conforter le noyau villageois comme indiqué dans le PADD.

Le PADD prévoyait :

I DEVELOPPER L'ENVIRONNEMENT DU VILLAGE ET DES HAMEAUX DE MANIERE EQUILIBREE ET COHERENTE

Objectif 1 : Etendre de façon maîtrisée l'urbanisation au village

- Recentrer le développement de l'urbanisation en continuité du village pour conforter le noyau de vie :
 - ⇒ *Limitier l'extension de l'habitat diffus,*
 - ⇒ *Conforter les secteurs bâtis existants en compatibilité avec les réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'électricité.*
 - ⇒ *Préserver les prairies humides (Mazars et Pré du Salvan) et la perception de la silhouette groupée Sud du bourg.*

Le projet s'inscrit dans cette orientation

- Organiser le développement de l'urbanisation sur certains secteurs en périphérie du bourg:
 - ⇒ *Conforter et organiser le secteur de Cabirac,*
 - ⇒ *Permettre le développement urbain au sud-ouest du village, secteur de Gazel et conforter le secteur bâti existant (raccordement à l'assainissement collectif).*
 - ⇒ *Organiser l'urbanisation sur le secteur de l'Espinouse ; intégration paysagère des futures constructions en surplomb de la RD 68*
 - ⇒ *Envisager à plus long terme l'urbanisation du secteur d'Espinouse Est, la structure parcellaire du secteur constitue un frein au développement de la zone (ancienne zone de jardins qui compte une centaine de propriétaires).*
 - ⇒ *Envisager à plus long terme l'urbanisation du secteur Le Deves en continuité du secteur privé de loisir pêche et d'hébergement touristique Le Roussinas.*

Le projet ne remet pas en cause cette orientation

- Favoriser le développement de l'urbanisation résidentielle et touristique au Salvan en partie Nord du village ; tout en préservant l'entrée naturelle et boisée,
- Maintenir le caractère bâti et paysager du hameau de Embourg situé au nord du bourg ancien,
- Revaloriser de façon progressive le quartier de Viecave.

Objectif 2 : Développer les hameaux dans le respect de leur identité

- Sur les 8 hameaux significatifs que compte la commune, prendre en compte les atouts d'un patrimoine ancien de caractère en limitant de façon stricte de nouvelles habitations et en encourageant les actions de revalorisation du bâti ; par ailleurs envisager le développement mesuré de certains secteurs propices à leur extension en compatibilité avec les équipements en matière de réseaux.

Le projet ne concerne pas cette orientation**Hameau de La Souque :**

- Protéger la qualité du paysage naturel de la zone de prairie à l'entrée du hameau,
- Protéger la zone de jardins au Sud,
- Développement mesuré le long de la voie à l'Ouest du hameau,
- Permettre le développement au Nord en délimitant une zone d'urbanisation future sur les terrains situés en bordure de la RD 68.

Le projet ne concerne pas ces orientations**Objectif 3 : Favoriser la mixité des fonctions urbaines et de l'habitat**

- Permettre la diversité des fonctions urbaines sur certains secteurs,
- Favoriser la diversité de l'offre en logements, notamment soutenir l'offre locative sociale.

Le projet ne concerne pas ces orientations**II PREVENIR LES RISQUES ET GERER LES RESSOURCES**

- Prévenir les risques d'inondation liés à la rivière du Thoré et de l'Agout,

- Prévenir les risques liés aux feux de forêt : la commune d'Anglès-du-Tarn fait partie du massif n°6 « Carroux Somail Espinouse » et est classée en commune de massifs forestiers peu sensibles au feu mais menacée de grands incendies,
- Protéger, en matière d'environnement, les captages de ressource en eau potable,
- Prendre en compte les nuisances acoustiques liées à la RN 112.

Le projet n'est pas concerné par les risques et nuisances ou les ressources naturelles

III CONTRIBUER A UN CADRE DE VIE DE QUALITE

Objectif 1 : Préserver et valoriser les qualités architecturales et paysagères du village

- Le bourg ancien : mise en valeur et protection du site, poursuite des actions de requalification de l'espace urbain,
- Préserver les vues sur le bâti groupé du bourg ancien.

Le projet s'inscrit dans cette orientation en prolongeant l'urbanisation ancienne en cohérence avec le bâti existant

Objectif 2 : Valoriser le patrimoine architectural des hameaux

- Restaurer avec le plus grand soin le patrimoine bâti ancien.

Le projet ne concerne pas cette orientation

Objectif 3 : Qualifier les entrées de bourg

- Préserver l'entrée Ouest du village le long de la RD52,
- Limiter la zone urbanisable aux terrains situés au sud du secteur de Mazars face au hameau forestier :

Requalifier le secteur du village qui présente un aspect bâti hétérogène.

Le projet ne concerne pas ces orientations

Objectif 4 : Sauvegarder les éléments remarquables du paysage

- Protéger les paysages boisés de l'ensemble des plateaux notamment la forêt domaniale de Somail,
- Préserver les habitats naturels classés en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Z.N.I.E.F.F.) et en zones humides : la vallée et gorges de l'Arn, la

prairie de la Crosse, le lac des Saints-Peyres, la zone tourbeuse de la Capte, le plateau d'Anglès et la forêt du Rialet, le lac de la Ravière,

- Protéger les sites archéologiques notamment le site du menhir du Briol, le dolmen de Forbanquet, la statue-menhir des Jouclas, le menhir des Plantiers ou du Champ de la Croix et le menhir de la Sagne,
- Protection des monuments historiques : Château de Campan et ancienne porte de ville dite « Le portail bas »,
- Protéger les cours d'eau et leurs abords notamment les ripisylves qui permettent une meilleure gestion des crues et le maintien de la faune et flore existantes,
- Protéger la zone naturelle de prairies de Faux Nègre (protection visuelle du caractère groupé du village ancien).

Le projet ne concerne pas ces orientations.

IV ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT LOCAL

Objectif 1 : Maintien et préservation de l'activité agro-sylvo-pastorale

- Conserver les espaces agricoles de l'ensemble des plateaux et engager une reconquête des terres agricoles :
 - ⇒ *Le maintien de l'agriculture est prioritaire sur l'activité forestière, l'agriculture nécessite plus d'espaces et le maintien et la création d'espaces ouverts permettront de renforcer l'attractivité touristique.*
- Respecter les périmètres de protection des installations classées (élevages),
 - ⇒ *Proscrire toute urbanisation à proximité immédiate des installations dans un souci d'éviter tout conflit de voisinage mais aussi dans le but de faciliter l'évolution des activités d'élevage.*

Le projet ne concerne pas ces orientations. La modification ne consomme pas d'espace agricole.

Objectif 2 : Permettre le développement d'activités nouvelles

- Favoriser l'implantation d'un service de proximité (station de carburant)

Le projet ne concerne pas cette orientation

Objectif 3 : Poursuivre les actions du tourisme vert porteuses de développement local

- Préserver la vocation naturelle et environnementale sur les abords des lacs de La Ravière et des Saints-Peyres,

- Conforter le réseau de sentiers de randonnée pédestre, équestre et VTT, lieu de découverte du territoire communal,
- Protéger certains sentiers de randonnée des activités motorisées (quads, motos, 4x4),
- Favoriser l'implantation d'une aire d'accueil de camping-cars (lieu-dit « Plaine Durante »),
- Favoriser l'implantation d'un pôle nature environnement sur l'aire communale de La Ravière.

Le projet ne concerne pas ces orientations

Objectif 4 : Aménager un secteur de loisirs détente aux abords du lac des Saints-Peyres

Un projet de création d'un plan d'eau à niveau constant en queue de retenue est en cours. Il fait l'objet d'un contrat territorialisé Etat-Région avec la participation du PNRHL.

L'aménagement du plan d'eau à niveau constant et la création d'une base de loisirs s'inscrivent dans le cadre de projets touristiques structurants.

Le projet ne concerne pas cette orientation

Objectif 5 : Développer les énergies renouvelables

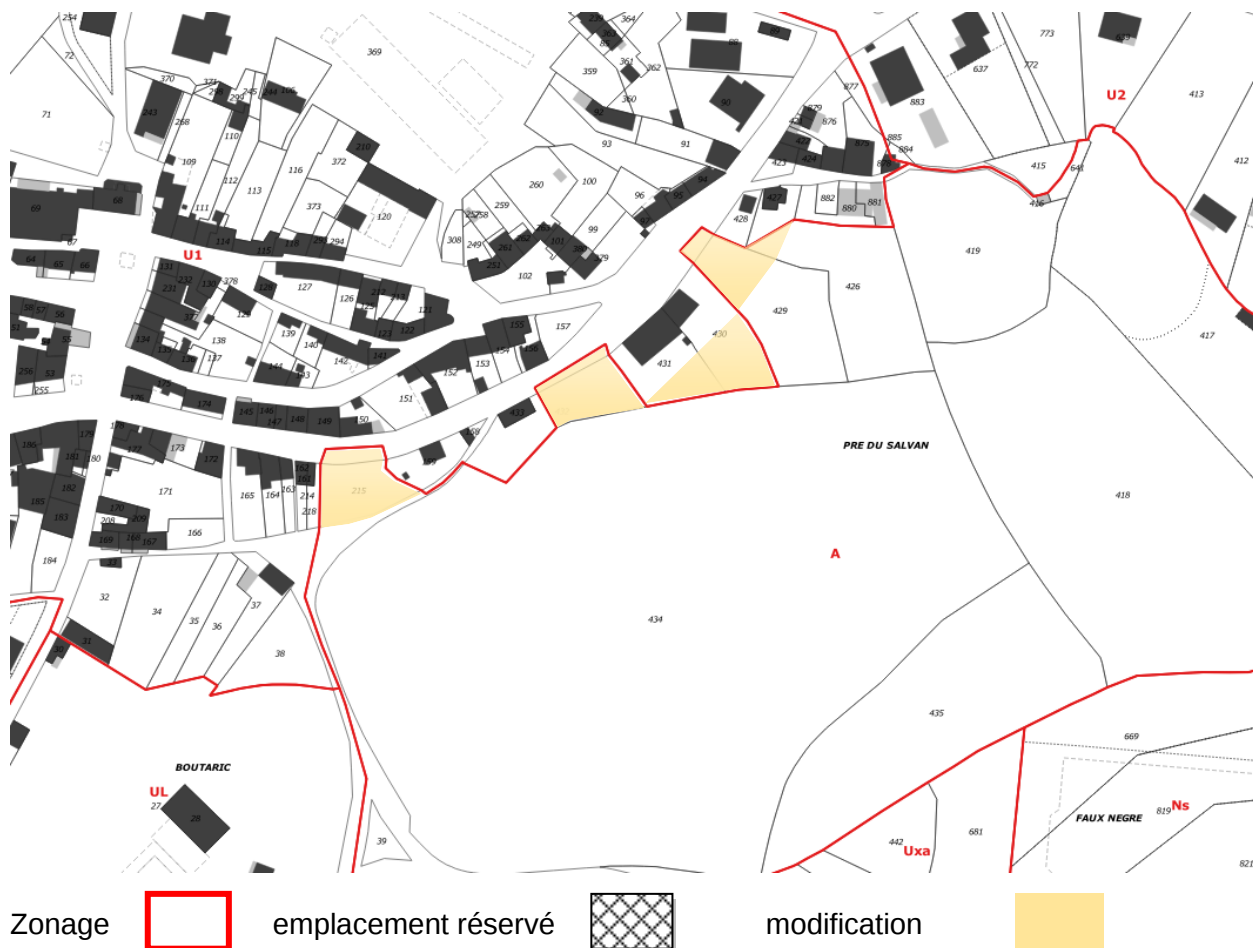
- Créer un réseau de chaleur et une chaufferie bois bi-énergie pour alimenter les bâtiments communaux et certains établissements privés de la commune :
 - ⇒ *écoles, salle polyvalente, ancien marché couvert, mairie, poste, presbytère, maison de retraite, etc.*
 - ⇒ *boulangerie, multi-services, particuliers, etc.*

Le projet ne concerne pas ces orientations

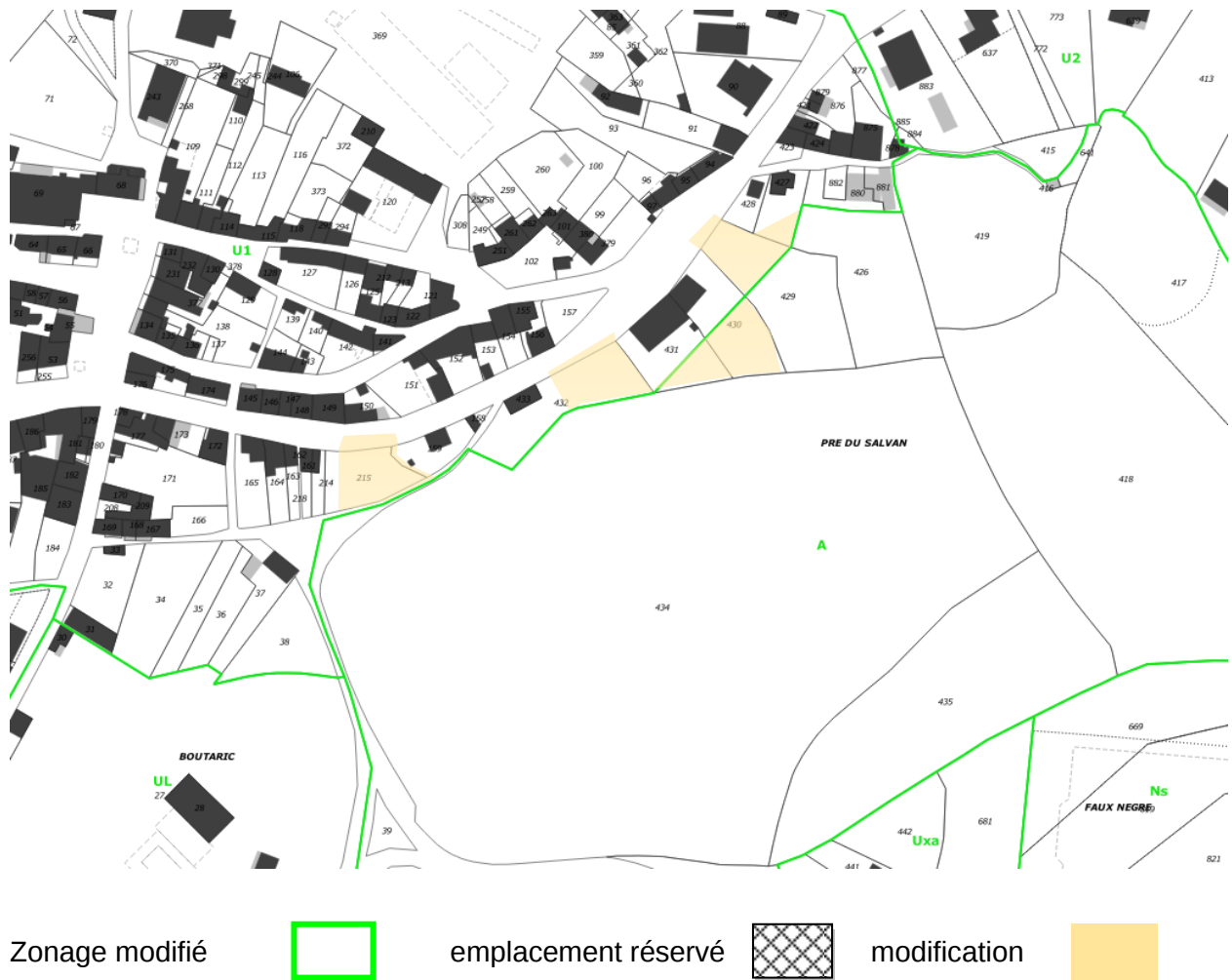
4 Traduction du projet dans le PLU :

Seuls les documents graphiques du PLU sont modifiés :

Extrait du document graphique avant modification :



Extrait modifié



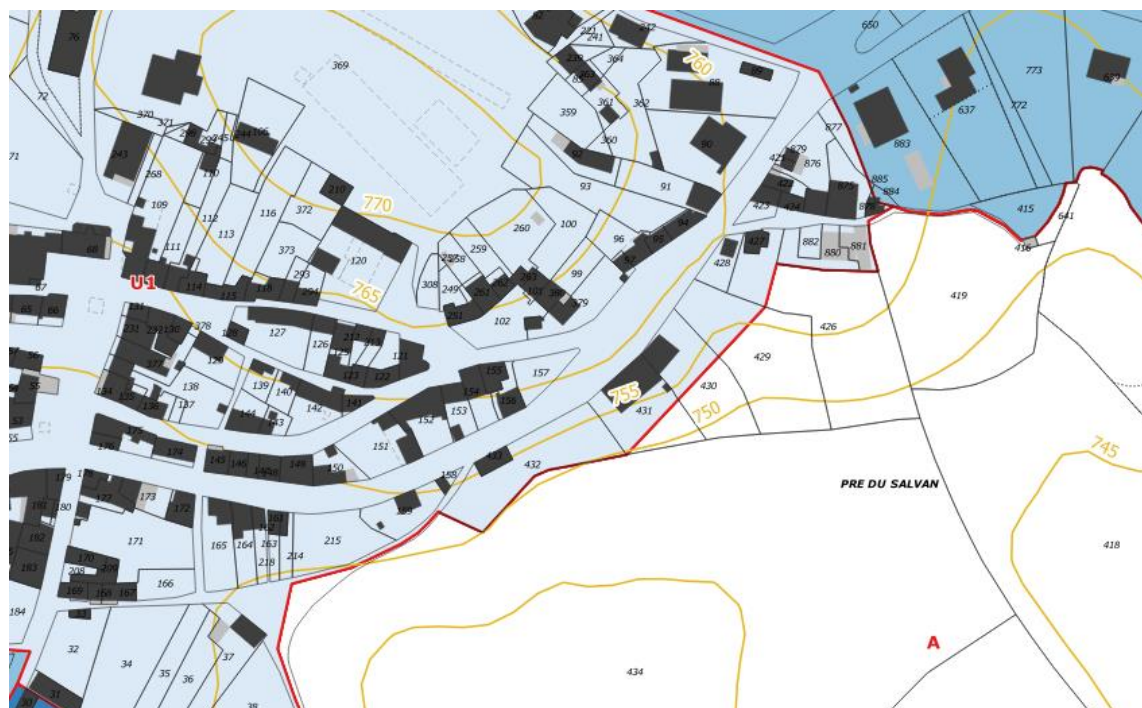
La parcelle 215, 432 et 429 partie Nord sont intégrées à la zone U1. Les parties Sud de parcelles 430 et 431 qui sont en contrebas de la route et des constructions en place sont reclassés en zone A.

La zone U1 est réduite de 0.09 ha au bénéfice de la zone A.

La zone A est réduite de 0.26 ha au bénéfice de la zone U1.

Au global la zone U1 est augmentée de 0.17 ha.

La nouvelle limite de la zone U1 suit le profil du terrain naturel (cf extrait ci-dessous)



Les courbes de niveau en orange sur l'extrait ci-dessus, nous précise la cohérence du nouveau tracé de la limite de la zone U1. L'arrière de la parcelle 432 est conservée afin de permettre des annexes à l'habitation. La 431 accueille la maison de santé et la 430 une banque.

Les surfaces libres en violet sur l'extrait suivant sont raccordables à l'assainissement collectif et sont desservies par le réseau d'eau potable (diamètre 150) et l'électricité. 2 poteaux incendie sont présents à moins de 200 m des surfaces libres.



Les coffrets électrique et télécom sont également en place. La rue comporte également un éclairage public. Cf photo ci-dessous.



Parcelles viabilisées



Maison de santé et Banque

3.2. Adapter le règlement écrit

La Loi ALUR a supprimé en 2014 le Coefficient d'Occupation du Sol ainsi que les surfaces minimales des terrains constructibles.

Le règlement écrit règlement l'article 5 : surface minimale des terrain constructible et l'article 14 : Coefficient d'occupation du sol.

Il convient de supprimer les règles imposées par ces dispositions devenues illégales. Les phrases **en rouge** sont supprimées et les phrases **en vert** sont ajoutées.

Sont concernées les zones :

- U2 (articles 5 et 14)

ARTICLE U2 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

1 - Secteur desservi par un réseau d'assainissement collectif :

Non réglementé

2 - Secteur U2a :

2.1 - En l'absence d'assainissement collectif, pour être constructible tout terrain devra disposer d'une superficie au moins égale à 1000 m².

2.2 - Il n'est pas fixé de taille minimale de terrain :

- **en cas de desserte par un réseau d'assainissement collectif ;**
- **pour l'aménagement et l'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent P.L.U. à condition qu'il n'y ait pas de création de logement ;**
- **pour la réalisation d'annexes.**

- UL (article 14)

ARTICLE UL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30.

Non réglementé

- AU et secteur AU1 (articles 5 et 14)

ARTICLE AU 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

1 - Non réglementé en zone AU.

2 - Dans le secteur AUa, desservi par le réseau public d'eau potable, et en l'absence d'assainissement collectif, pour être constructible tout terrain devra disposer d'une superficie au moins égale à 1000 m².

ARTICLE AU 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à :

1 - 0,40 en zone AU et secteur AU1

2 - 0,30 dans le secteur AUa, alimenté par le réseau d'eau potable public et en assainissement non collectif.

Non réglementé

- AUL (article 14)

ARTICLE AUL 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le coefficient d'occupation du sol est fixé à 0,30.

Non réglementé

- AU0 (article 14)

ARTICLE AUo 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

COS nul

Non réglementé

- A (article 5)

ARTICLE A 5 - CARACTERISTIQUE DES TERRAINS

La superficie minimale des terrains constructibles est fixée à **4000 m²** pour respecter les distances minimales vis à vis du dispositif d'assainissement et assurer la protection de la ressource en eau par captage privé dans le cas d'un usage unifamilial.

Dans le cas d'un établissement recevant du public, les caractéristiques de terrains seront déterminées dans le cadre de l'autorisation préfectorale.

Non réglementé

- N (article 14)

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Le Coefficient d'Occupation des Sols est fixé à :

1 - secteur N2h : 0,30.

2 - autres secteurs : non réglementé.

Non réglementé

4. TABLEAU DE SURFACE DES ZONES

Le tableau des surfaces a peu évolué entre le zonage avant modification et après modification :

zones	surface avant MS1	surface modifiée
A	2566,88 ha	2566,71 ha
AL	68,88 ha	68,88 ha
AU	22,49 ha	22,49 ha
AUa	2,48 ha	2,48 ha
AUL1	6,04 ha	6,04 ha
AUo	3,86 ha	3,86 ha
N	4896,18 ha	4896,18 ha
N1	17,45 ha	17,45 ha
N2h	7,78 ha	7,78 ha
NA	170,69 ha	170,69 ha
NAL	0,70 ha	0,70 ha
Nd	1,37 ha	1,37 ha
Nh	1,51 ha	1,51 ha
NL	704,36 ha	704,36 ha
NL1	20,94 ha	20,94 ha
NLC	3,22 ha	3,22 ha
NLC1	0,63 ha	0,63 ha
Np	4,32 ha	4,32 ha
Nps	7,55 ha	7,55 ha
Ns	2,84 ha	2,84 ha
U1	22,35 ha	22,52 ha
U1ha	2,96 ha	2,96 ha
U2	48,70 ha	48,70 ha
U2a	7,60 ha	7,60 ha
UL	5,76 ha	5,76 ha
Uxa	0,86 ha	0,86 ha
total	8598,38 ha	8598,38 ha

La zone A est diminuée de 0.17 ha au profit de la zone U1.

5. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PADD :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévoit de pérenniser l'urbanisation ancienne du village.

Cette modification s'inscrit parfaitement dans cet objectif.

Les surfaces libres de la zone U1 avant modification représente 3.15 ha. La capacité d'accueil de la zone U1 est faiblement augmentée de 1877 m² de surface libre soit 5.9% des surfaces libres de la zone U1.

6. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Anglès fait partie du SDAGE Adour Garonne comporte six grandes orientations.

Elles intègrent les objectifs de la Directive de la Communauté Européenne (DCE) :

- créer les conditions favorables à une bonne gouvernance
- réduire l'impact des activités sur les milieux aquatiques
- gérer durablement les eaux souterraines, préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides
- assurer une eau de qualité pour les activités et usages respectueux des milieux aquatiques
- maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique
- privilégier une approche territoriale et placer l'eau au cœur de l'aménagement du territoire

Trois axes ont été identifiés prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

- réduire les pollutions diffuses,
- restaurer le fonctionnement de tous les milieux aquatiques,
- maintenir des débits suffisants dans les cours d'eau en période d'étiage en prenant en compte le changement climatique (gestion rationnelle des ressources en eau).

Le tableau ci-dessous ne présente que les orientations susceptibles d'être concernées par la procédure.

Les mesures du SDAGE Adour-Garonne se divisent en 4 orientations fondamentales. Il est question plus particulièrement de l'orientation A34, qui concerne l'accessibilité des informations sur le territoire pour l'élaboration des documents d'urbanisme, les B2, visant la réduction des pollutions, la C21 abordant la gestion quantitative de l'eau pour l'irrigation et enfin les D27, D29, D33 qui assurent la protection des fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les mesures qui permettent au PLU de satisfaire aux dispositions du SDAGE Adour Garonne se trouvent dans le tableau ci-dessous.

Orientations du SDAGE	Sensibilité du territoire	Mise en œuvre dans le PADD	Interaction avec le projet
Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE A34 – Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau	<i>Pas de traduction dans le PLU</i>		
Réduire les pollutions B2 – Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	B2 – Sur toutes les zones urbaines	B2 – Gestion de rejets des Assainissements Non Collectifs des eaux usées et pluviales à surveiller	B2 – Les eaux pluviales seront collectées dans le réseau séparatif
Améliorer la gestion quantitative C21 – Suivre les milieux aquatiques en période	C21 – Retenues d'eau, cours d'eau	C21 - Gestion de l'eau entre besoins agricoles et maintien du débit	C21 – non concerné par la modification

d'étiage		d'étiage	
Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques - D27 – Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux - D29 – Préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces - D33 – Pour les migrateurs amphihalins, préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle	D27 – Zones humides, Gijou et Vèbre D29 – Les corridors et réservoirs de biodiversité présents sur le territoire	D27 – Préserver les zones humides, protéger les eaux de surface D29/D33 – Protéger les corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité	D27 – <u>Zonage</u> : La modification ne comporte pas de zone humide ou de ruisseaux ; D29/D33 – Pas de corridor écologique identifié

Le projet par sa nature et par sa taille et sa situation ne va pas à l'encontre des orientations du SDAGE.

7. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE AGOUT AMONT

Le **SAGE Agout Amont** a été définitivement adopté par la Commission de l'eau le 14 janvier 2014 et approuvé le 15 avril 2014.

Les mesures qui permettent au PLU de satisfaire aux dispositions du SAGE Agout Amont sont les suivantes :

Orientations du SAGE	Sensibilité du territoire	Mise en œuvre dans le PADD	Interaction avec le projet
B2 – Préserver le potentiel de zones d'expansion des crues	Zones inondables du PPRi sur l'Agout	Prise en compte du risque d'inondation	<u>Zonage</u> : Zone urbanisable hors zone d'aléa
C12 – Gérer les impacts des rejets d'eaux pluviales	Agout et les zones humides	Préserver et entretenir les ripisylves de l'ensemble des cours d'eau et les prairies en fond de vallées.	<u>Zonage</u> : Pas d'emprise sur les zones humides et les cours d'eau
E5 – Préserver ou à défaut compenser la perte de zones humides lors des projets d'aménagement	Zones humides	Protéger les zones humides	<u>Zonage</u> : Pas d'emprise sur les zones humides.

8. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

Le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) qui incarne le projet d'aménagement du territoire porté par la Région à l'horizon 2040 a été adopté le 30 juin 2022. Il dessine un cadre de vie pour les générations futures, pour un avenir plus durable et solidaire.

Le SRADDET fixe ainsi les objectifs de moyens et longs termes de la Région en matière :

- d'équilibre et d'égalité des territoires,
- d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional,
- de désenclavement des territoires ruraux,
- d'habitat,
- de gestion économe de l'espace,
- d'intermodalité et de développement des transports,
- de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air,
- de protection et de restauration de la biodiversité,
- de prévention et de gestion des déchets.

Le PLU doit être compatible aux règles du SRADDET. La modification du PLU répond de manière positive aux règles qui la concerne :

- **UN RÉÉQUILIBRAGE RÉGIONAL POUR L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES**

Des solutions de mobilité pour tous : **un abribus dessert la route de Saint Pons (RD68)**

Des services disponibles sur tous les territoires : **la maison de santé est situé dans cette rue**

Des logements adaptés aux besoins des territoires : **Non concerné**

Un rééquilibrage du développement régional : **Le projet renforce le village**

Des coopérations territoriales renforcées : **Non concerné**

- **UN NOUVEAU MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT POUR RÉPONDRE À L'URGENCE CLIMATIQUE**

Réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040 : **Le projet augmente la consommation foncière de 0.17 ha.**

Atteindre la non perte nette de biodiversité : **les continuités écologiques ne sont pas concernées par le projet.**

La première Région à énergie positive : **non concerné**

Un aménagement adapté aux risques et respectueux de la ressource en eau : **Le développement ne présente pas de risques naturels ou technologiques. Le développement prend en compte la ressource en eau du territoire.**

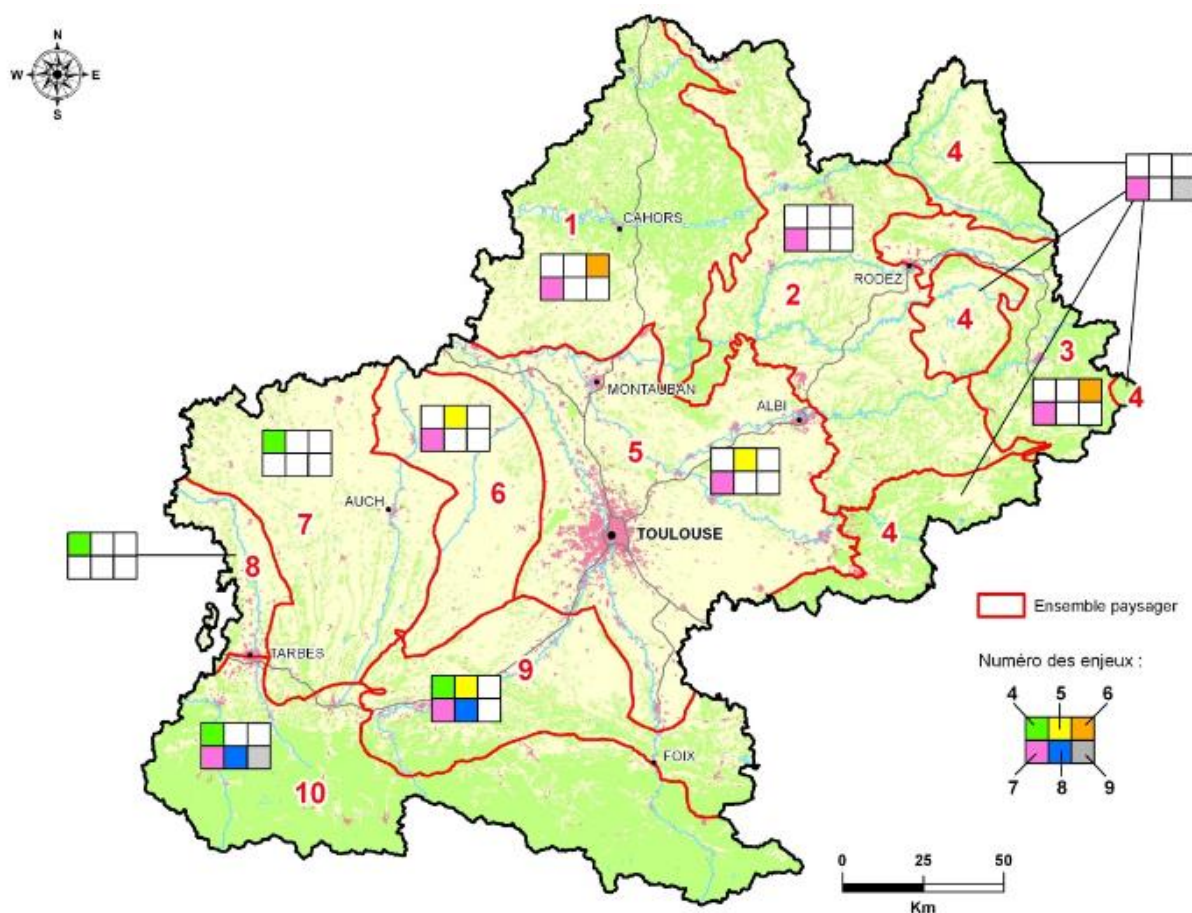
Un littoral vitrine de la résilience : **Non concerné**

Réduire la production des déchets avant d'optimiser leur gestion : **Le faible développement sera sans incidence notable.**

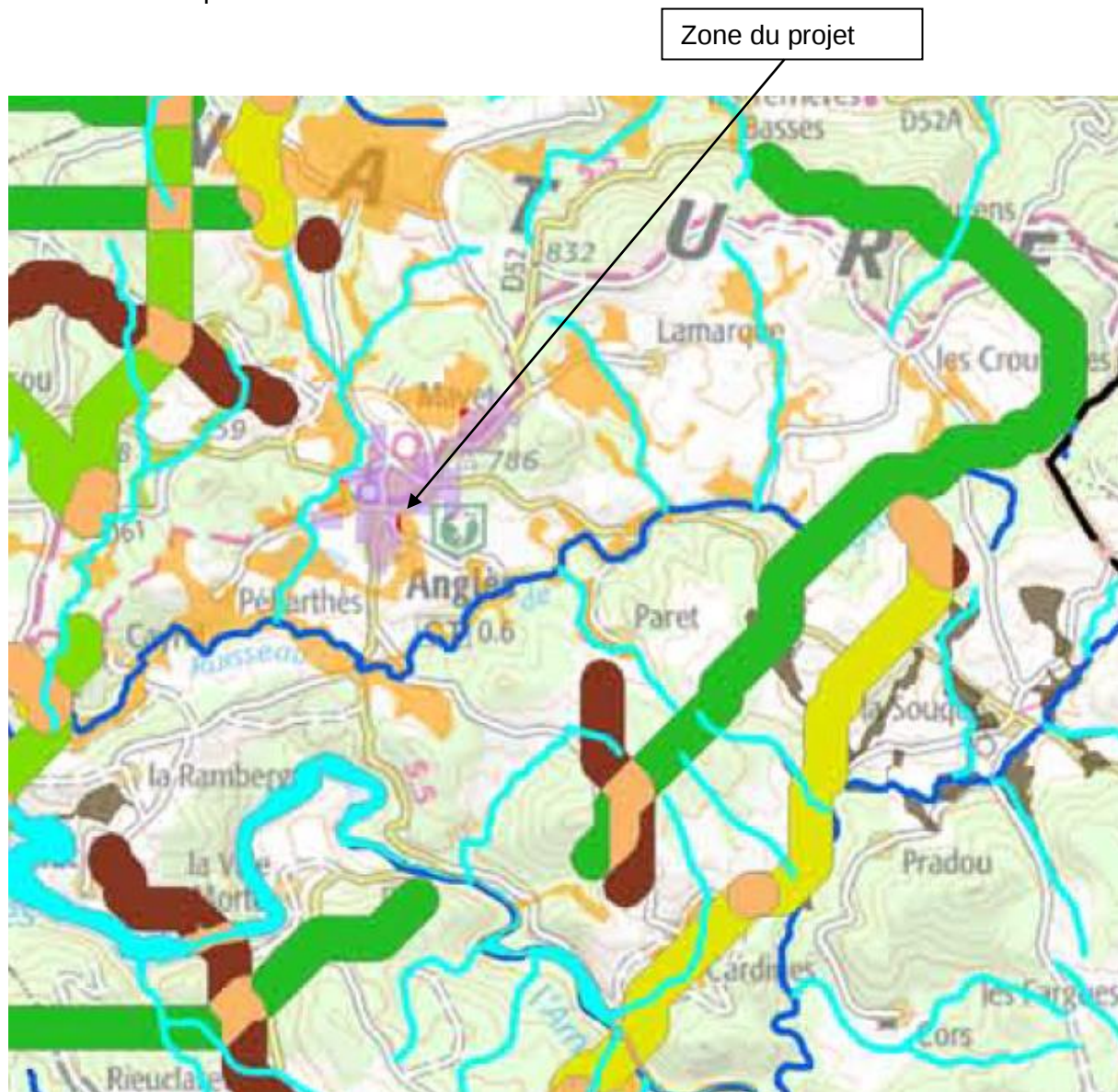
Le Schéma Régional de Cohérence écologique est intégré au SRADDET. Sur les 9 enjeux sur SRCE qui sont définis, 3 qui concernent l'ensemble de la région :

Enjeux		Ensembles paysagers									
N°	Intitulé de l'enjeu	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Enjeux régionaux	1 La conservation des réservoirs de biodiversité	concernent l'ensemble de la région									
	2 Le besoin de préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau										
	3 La nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau										
Enjeux spatialisés	4 Le maintien des déplacements des espèces de la plaine : du piémont pyrénéen à l'Armagnac							x	x	x	x
	5 L'amélioration des déplacements des espèces de la plaine : le bassin de vie toulousain et ses alentours					x	x			x	
	6 Le maintien des continuités écologiques au sein des Causses	x		x							
	7 Le besoin de flux d'espèces entre Massif Central et Pyrénées pour assurer le fonctionnement des populations	x	x	x	x	x	x			x	x
	8 Les nécessaires déplacements des espèces au sein des Pyrénées particulièrement entravés dans les vallées									x	x
	9 Le rôle refuge de l'altitude pour les espèces dans le contexte du changement climatique				x						x

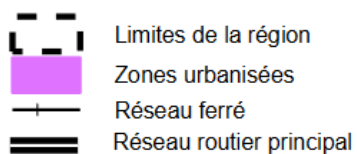
Le territoire est également concerné par les enjeux 5 et 7 qui sont spatialisés :



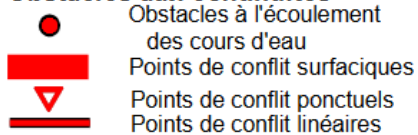
Le territoire comporte un niveau de sensibilité modéré :

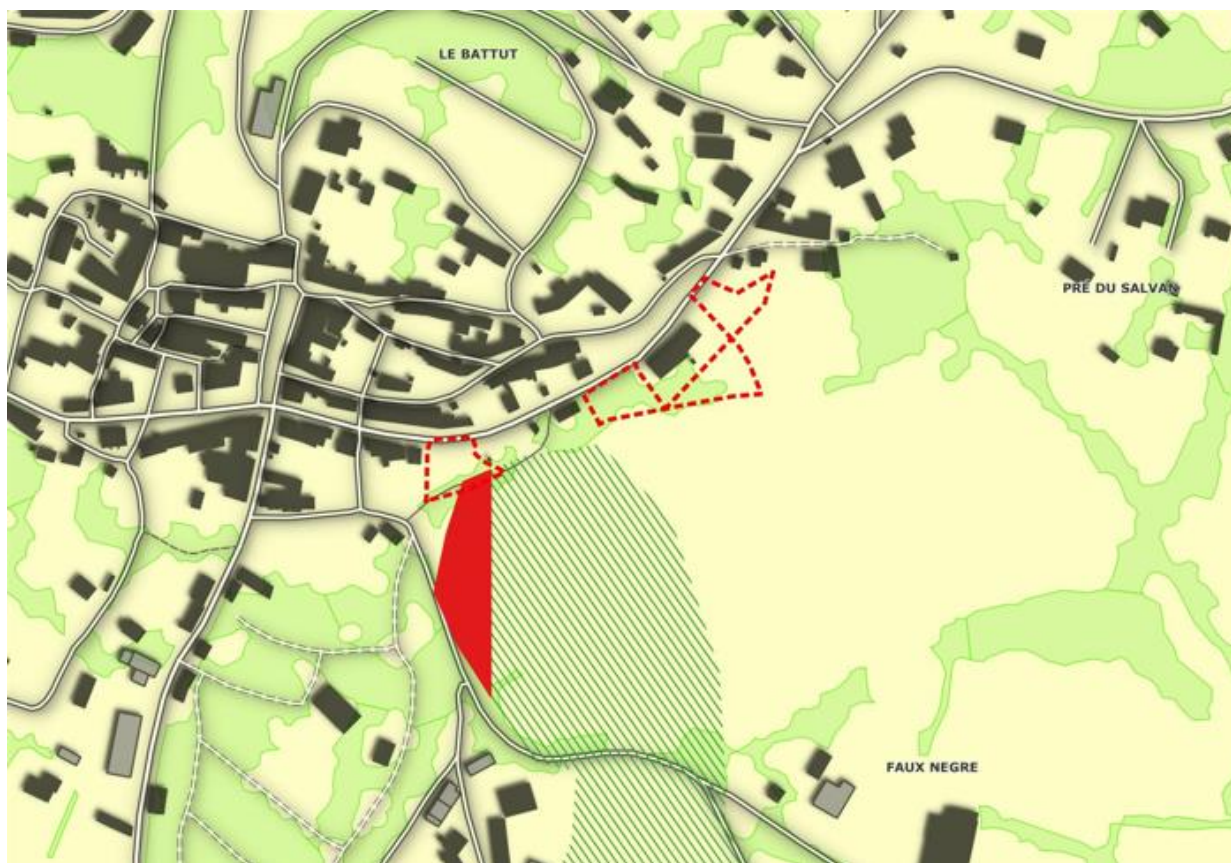


Eléments TVB	Sous-trames						Eléments multi-trames
	milieux boisés de plaine	milieux boisés d'altitude	milieux ouverts et semi-ouverts de plaine	milieux ouverts et semi-ouverts d'altitude	milieux rocheux d'altitude	cours d'eau	
Réservoirs de biodiversité							
Corridors							



Obstacles aux continuités





	modification du zonage
	corridor écologique SRCE
	obstacle ponctuel SRCE
	obstacle surfacique SRCE
	cours d'eau SRCE
	réservoir écologique SRCE

N° d'enjeux	Intitulé	Sensibilité sur le territoire	Incidence du projet
1	Conservation des réservoirs	Absence de réservoir de biodiversité sur le secteur	Pas d'incidence
2	Préservation des zones humides et des continuités latérales des cours d'eau	Absence de cours d'eau à proximité	Pas d'incidence
3	Nécessaire continuité longitudinale des cours d'eau	Absence de cours d'eau à proximité	Pas d'incidence
5	Amélioration des déplacements des espèces de plaine	Absence de corridor	Pas d'incidence
7	Besoins de flux d'espèces entre le massif central et les Pyrénées	Absence d'un corridor de milieu ouvert à proximité	Pas d'incidence

Tableau 1 : Incidence du projet sur le SRCE

9. COMPATIBILITE AVEC LA CHARTE DU PNR HL

La Charte du PNR HL est composée :

- Rapport de Charte
- Document de référence pour l'énergie éolienne
- Plan général
- Annexes

Le tableau ci-dessous permet d'observer la compatibilité du projet avec la charte du Parc.

Mesures de la Charte du PNR	Compatibilité du projet
Axe 1 - Gérer durablement les espaces ruraux, le patrimoine naturel et les paysages	
Objectif stratégique 1.1 Connaître et gérer les patrimoines (eau et milieux aquatiques, faune, flore, géologie) pour les préserver	
Mesure 1.1.1 : Améliorer la connaissance des patrimoines naturels du territoire au service de l'action	Non concerné
Mesure 1.1.2 : Gérer les espaces naturels remarquables et les fonctionnalités écologiques du territoire	Le projet n'impacte pas les zones humides et les cours d'eau
Mesure 1.1.3 : Pour une gestion qualitative et fonctionnelle des cours d'eau et zones humides	Le projet n'impacte pas les zones humides et les cours d'eau
Mesure 1.1.4 : Protéger et économiser la ressource en eau	La ressource en eau est suffisante pour les besoins du projet
Objectif stratégique 1.2 Gérer les mutations de l'espace et des paysages ruraux (agriculture, forêt et habitats)	
Mesure 1.2.1 : Anticiper et maîtriser les dynamiques des espaces forestiers	Le projet n'impacte pas les zones boisées
Mesure 1.2.2 : Anticiper et maîtriser les dynamiques des espaces agricoles et viticoles	Le projet ne remet pas en cause les entités agricoles du territoire.
Mesure 1.2.3 : Engager le Haut-Languedoc dans une gestion de ses paysages et de son architecture	Le projet renforce l'urbanisation du centre ancien avec une implantation du bâti en alignement de la voie.
Mesure 1.2.4 : Valoriser les paysages à travers un encadrement strict de la publicité et l'harmonisation de la signalétique des services et des activités locales	Non concerné
Mesure 1.2.5 : Maîtriser et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles par l'urbanisation	Le projet est limité en surface
Mesure 1.2.6 : Maîtriser et encourager un développement qualitatif de l'urbanisation	Le projet pérennise l'urbanisation du village
Axe 2 Accompagner le territoire à relever les défis citoyens du 21^{ème} siècle	
Objectif stratégique 2.1 Engager le Haut-Languedoc dans une politique énergétique « forte »	
Mesure 2.1.1 : Maîtriser et réduire les consommations énergétiques du territoire	Le projet est limité

Mesure 2.1.2 : Assurer un développement maîtrisé des énergies renouvelables	Non concerné
Objectif stratégique 2.2 Fournir aux acteurs locaux (élus, professionnels...) les outils nécessaires pour limiter les impacts de l'activité humaine sur le territoire	
Mesure 2.2.1 Promouvoir les démarches « de management environnemental » dans les activités locales	Sans objet
Mesure 2.2.2 : Concilier les différents usages sur les principaux sites sensibles du Haut-Languedoc	Sans objet
Mesure 2.2.3 : Maîtriser la fréquentation des véhicules motorisés sur l'ensemble du territoire	Sans objet
Mesure 2.2.4 Doter les communes du Parc du Haut-Languedoc de documents d'urbanisme et de planification (Plan Local d'Urbanisme, Carte Communale, Schéma de Cohérence Territoriale)	Sans objet
Objectif stratégique 2.3 Faire de la valorisation des richesses du Haut-Languedoc le moteur de développement de la consommation locale	
Mesure 2.3.1 Promouvoir et commercialiser les produits agricoles en circuits courts	Sans objet
Mesure 2.3.2 : Promouvoir l'utilisation de matériaux locaux dans la construction	Sans objet
Mesure 2.3.3 : Accompagner le développement des mobilités douces et de l'itinérance de pleine nature	Sans objet
Objectif stratégique 2.4 Développer la sensibilisation et l'éducation au territoire	
Mesure 2.4.1 Développer l'éducation au territoire	Sans objet
Mesure 2.4.2 Sensibiliser le public aux enjeux du Haut-Languedoc et aux orientations de la Charte	Sans objet

Axe 3 : Impulser une nouvelle dynamique économique, sociale et culturelle en Haut-Languedoc**Objectif stratégique 3.1 Exploiter durablement les ressources naturelles du Haut-Languedoc**

Mesure 3.1.1 : Pour une gestion durable des forêts en Haut-Languedoc	Non concerné
Mesure 3.1.2 : Développer durablement l'agriculture et la viticulture du Haut-Languedoc	Le projet n'impacte pas de manière significative l'agriculture locale
Mesure 3.1.3 Pour une exploitation durable du sous-sol (carrières et gravières)	Sans objet

Objectif stratégique 3.2 Développer de nouvelles activités économiques et l'accueil sur le territoire

Mesure 3.2.1 Encourager un repositionnement des filières, artisanales et industrielles traditionnelles sur de nouveaux créneaux par l'innovation, la création et l'expérimentation	Sans objet
Mesure 3.2.2 : Accueillir les nouveaux actifs et développer l'économie sociale et solidaire	Le projet va redynamiser l'emploi avec la création de 180 emplois
Mesure 3.2.3 : Doter le Haut-Languedoc d'une stratégie territoriale de développement touristique	Sans objet
Mesure 3.2.4 Développer la Marque Parc pour valoriser et promouvoir l'accueil les produits et savoir-faire du Parc naturel régional du Haut-Languedoc	Sans objet

10.COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL

Les points de modification étant limités par la procédure, ils ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les documents qui s'imposent au PLU.

Le SCoT a été approuvé le 24 juin 2019. Chaque carte communale, POS, PLU doit être compatible avec le SCoT.

La modification simplifiée du PLU ne conduit pas, ni à augmenter de manière significative les perspectives de développement démographiques et économiques par rapport au précédent PLU de 2007. Ainsi la modification du PLU est compatible aux objectifs du SCOT.

La compatibilité du projet et du PLUI selon les prescriptions du SCOT est détaillée dans le tableau suivant :

Orientations du SCoT	Prescriptions du SCoT	Compatibilité du projet
Renforcer le maillage territorial par les pôles et permettre un développement équilibré des secteurs	P1 - Définir des politiques cohérentes et équilibrées	P1 - Le projet nre remets pas en cause les équilibres du territoire
Favoriser un développement de l'urbanisation maîtrisé, durable et respectueux de la logique des lieux	P2– Privilégier la densification urbaine dans les bourgs des pôles de services et dans les principaux bourgs et hameaux	P2 – Le projet renforce le village d'Anglès
	P3 – Prioriser l'urbanisation dans la tâche urbaine dans les bourgs des pôles et services et dans les principaux bourgs et hameaux	P3 – Le projet renforce le village d'Anglès
	P4 – Construire en dehors de la tâche urbaine en priorité dans les pôles de services et près des principaux bourgs et hameaux	P4 – Non concerné
	P5 – Etablir un échéancier d'ouverture à l'urbanisation pour les zones de développement urbain	P5 – Non concerné
	P6 – Respecter les caractéristiques du bâti existant	P6 – Non concerné
	P7 – Préserver des espaces de respiration	P7 – Non concerné
	P8 – Autoriser les changements de destination	P8 – Non concerné
	P9 – Encourager la mixité sociale et fonctionnelle	P9 – Non concerné
	P10 – Conserver la qualité architecturale et paysagère des villages	P10 – Non concerné

	P11– Traiter qualitativement les espaces publics des entrées de bourg P12 – Encourager un urbanisme durable	P11 – Non concerné P12 – Non concerné
Proposer une offre de logements suffisante, favorisant la mixité sociale et adaptée aux besoins	P13 – Fixer des objectifs de production de nouveaux logements P14 – Penser les formes de l’habitat dans les opérations nouvelles d’aménagement urbain P15 – Lutter contre la vacance : objectif minimal de 12 % de remobilisation du bâti existant (changement de destination et réhabilitation de logements vacants) dans les perspectives de production de nouveaux logements.	P13 – Non concerné P14 – Non concerné P15 - Non concerné
Proposer une offre de services adaptée à la population	P16 – Renforcer l’accessibilité aux équipements et services P17 – Implanter les équipements pour l’accueil de l’enfance, de la petite enfance prioritairement dans les pôles de services P18– Implanter les équipements pour l’accueil des personnes âgées prioritairement dans les pôles de services P19– Implanter les équipements structurants sportifs, culturels ou de loisirs structurants en priorité dans les pôles de services	P16 – Non concerné P17 – Non concerné P18 – Non concerné P19 – Non concerné
Préserver une armature économique qui favorise le développement de l’emploi	P20 – Implanter l’offre d’activités industrielles et artisanales de manière cohérente P21 – Implanter les commerces en priorité dans les pôles P22 – Créer des sites économiques attractifs et exemplaires	P20 – Non concerné P21 – Non concerné P22 – Non concerné
Faciliter les déplacements et favoriser une mobilité durable	P23 – Prioriser le développement de l’urbanisation dans les pôles desservis par les transports collectifs ou offrant une	P23 – Non concerné

	alternative à l'usage individuel de la voiture P24 – Faciliter les déplacements doux P25 – Créer des aires de covoiturage P26 – Organiser l'offre de stationnement P27 – Organiser la desserte des sites d'activités P28 – Favoriser le déploiement des réseaux de communication électronique	P24 – Non concerné P25 – Non concerné P26 – Non concerné P27 – Non concerné P28 – Non concerné
Etablir des principes de développement équilibré du territoire entre espaces urbanisés et sites agricoles, naturels et forestiers	P29 – Maîtriser la consommation d'espace	P29 – La consommation d'espace est limitée à 0.17 ha
Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles afin de préserver l'activité économique et des paysages et milieux agricoles ouverts	P30 – Réaliser un diagnostic pour protéger l'activité agricole P31 – Maintenir l'équilibre entre activité agricole et urbanisation	P30 – Non concerné P31 – Non concerné
Préserver et valoriser les « paysages-ressources » et les milieux au cœur de l'identité des territoires	P32 – Identifier et préserver les sites et points de vue remarquables P33 – Définir une politique paysagère et touristique durable pour les lacs P34 – Créer des unités touristiques nouvelles de qualité P35 – Préserver les sites naturels et le patrimoine végétal emblématique P36 – Préserver le patrimoine bâti de caractère P37 – Veiller à l'intégration des infrastructures énergétiques	P32 – Non concerné P33 – Non concerné P34 – Non concerné P35 – Non concerné P36 – Non concerné P37 – Non concerné

Préserver la biodiversité	P38 – Préciser les réservoirs et cœur de biodiversité et les corridors écologiques P39 – Permettre le déplacement des espèces P40 - Appliquer un zonage indicé pour les cœurs de biodiversité P41 – Réaliser une étude d'incidences environnementales et paysagères pour tout projet situé dans un cœur de biodiversité P42 – Encadrer les aménagements dans les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques P43 – Préserver les forêts à enjeux P44 – Soutenir une économie forestière respectueuse de l'environnement et de la Trame Verte et Bleue P45 – Protéger les zones humides et les milieux aquatiques conformément à la réglementation en vigueur P46 – Préserver les continuités longitudinales et latérales des cours d'eau et veiller au maintien d'un régime hydrologique adapté aux espèces aquatiques et à l'écoulement des eaux	P38 – Non concerné P39 – Non concerné P40 – Non concerné P41– Non concerné P42 – Non concerné P43 – Non concerné P44 – Non concerné P45 – Non concerné P46 – Non concerné
Assurer une gestion durable de la ressource en eau	P47 – Mettre aux normes les installations d'assainissement P48 – Gérer les eaux pluviales P49 – Anticiper les besoins en eau potable et en assainissement	P47 – Le projet sera raccordé à l'assainissement des eaux usées P48 – Les eaux pluviales seront collectées dans le réseau séparatif P49 – La capacité d'accueil est très limitée.

Gérer l'énergie et s'adapter au changement climatique	P50 – Promouvoir les énergies renouvelables dans les bâtiments P51 – Permettre le développement de l'énergie solaire photovoltaïque P52 – Permettre le développement de l'énergie éolienne	P50 – Non concerné P51 – Non concerné P52 – Non concerné
Réduire la vulnérabilité aux risques et limiter l'exposition aux nuisances	P53 – Assurer l'écoulement de l'eau des cours d'eau et réduire la vulnérabilité au risque d'inondation et de rupture de barrage P54 – Se prémunir contre les risques de feux de forêt	P53 – Non concerné P54 – Non concerné

Orientations du SCoT	Recommandations du SCoT	Compatibilité du projet
Renforcer le maillage territorial par les pôles et permettre un développement équilibré des secteurs	<i>Pas de recommandations</i>	
Favoriser un développement de l'urbanisation maîtrisé, durable et respectueux de la logique des lieux	R1 – Soigner l'intégration architecturale et paysagère et les liaisons (notamment douces) des extensions urbaines, des nouveaux quartiers avec les équipements et infrastructures économiques, de services et de tourisme. Favoriser l'émergence d'une architecture locale, identitaire et durable.	R1 – Non concerné
	R2 – Favoriser les économies d'eau, la maîtrise des ruissellements, les économies d'énergie et sa production, la protection de la biodiversité et l'insertion paysagère dans les OAP.	R2 – Non concerné
	R3 – Localiser dans les zones urbaines les espaces de respiration, les définir comme des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques, les classer en zone naturelle ou créer des emplacements réservés pour les espaces verts ou boisés.	R3 – Non concerné
	R4 – Requalifier et organiser des quartiers d'habitat pavillonnaires existants afin d'améliorer leur intégration architecturale et leurs liaisons (notamment douces) avec les villages.	R4 – Non concerné
	R5 – Encourager la valorisation ou la création de zones piétonnes, d'espaces polyvalents et de voies douces afin de lier les différentes fonctions des pôles (habitat, services, équipements, espaces verts, commerces) et d'améliorer leur accessibilité.	R5 – Non concerné

	R6 – Si un équipement public ne peut pas être implanté dans un pôle, créer des voies douces pour relier l'équipement au pôle. R7 – Définir des emplacements privilégiés aux commerces et artisans dans les pôles avec création de places de parking. R8 – Réhabiliter et rendre les villages plus attractifs en réhabilitant des ilots au cœur des bourgs par la dédensification du bâti et la création d'espaces de respiration. R9 – Favoriser une implantation du bâti sur le terrain suivant la pente et la préservation des éléments patrimoniaux et d'architecture. Eviter le remodelage du terrain, les constructions en situation de crête, les bâtiments intercalés entre un point de vue et un objet paysager fort et le positionnement direct en bordure de départementale fréquentée et en entrée de bourg ou de hameau. R10 – Dans les OAP, encourager la mise en place d'éco-hameaux ou éco-quartiers par une co-construction du projet avec les acteurs, des constructions écologiques et encourageant le lien social avec des places et espaces communs, des espaces verts, des systèmes de récupération d'eau de pluie, du compostage, des parkings collectifs favorisant le covoiturage.	R6 – Non concerné R7 – Non concerné R8 – Non concernéLe projet assure une densification du bâti en cohérence avec l'urbanisation ancienne R9 – La topographie du site a été prise en compte pour le positionnement du bâti. R10 – Non concerné
Proposer une offre de logements suffisante, favorisant la mixité sociale et adaptée aux besoins	R11 – Les constructions neuves de logements doivent être économes en énergie en respectant au minimum la réglementation thermique en vigueur. Encourager la création de logements équipés	R11 – Non concerné

	d'installation en énergie renouvelable pour chauffer l'air et/ou l'eau en privilégiant l'utilisation du bois énergie local et le solaire thermique et de récupérateur d'eau. R12 – Améliorer ou développer l'offre en logements à vocation sociale dans les communes où la demande existe. Prendre en compte l'accessibilité aux services et équipements, les solutions de mobilité et assurer la maîtrise des charges de chauffage et d'eau des locataires voire la production d'énergie domestique et la récupération d'eau. R13 – Identifier les locaux vacants dans les bourgs-centres et inciter à engager un plan d'action de résorption des locaux vacants. R14 – Mettre en place des OPAH pour lutter contre l'insalubrité, les surconsommations énergétiques et adapter les logements pour les personnes âgées.	R12 – Non concerné R13 - Non concerné R14 – Non concerné
Proposer une offre de services adaptée à la population		
Préserver une armature économique qui favorise le développement de l'emploi	R15 – Il est recommandé de donner un caractère prioritaire au réinvestissement des friches et de renouveler les bâtiments existants pour l'implantation de nouvelles activités. R16 – Prévoir la mise en œuvre de principes de qualité paysagère et environnementale pour l'aménagement de chaque site par l'intégration de zones d'activités au sein des paysages sans la masquer mais en maintenant une porosité visuelle, l'utilisation de matériaux locaux dans le mobilier urbain, la construction et l'aménagement extérieur, la mise en place d'un éclairage, d'une signalétique	R15– Non concerné R16 – Non concerné

	et de clôtures qualitatifs et homogènes, la réduction de l'imperméabilisation des sols, la gestion des déchets, l'assainissement aux normes, la limitation du ruissellement et la gestion des eaux pluviales, l'aménagement d'un espace suffisant à proximité des cours d'eau pour préserver la continuité écologique et longitudinale des cours d'eau, l'encouragement d'une palette végétale locale, la création d'espaces verts et de connexions douces entre les commerces, l'incitation à l'usage des technologies environnementales innovantes. Ces sites doivent constituer les vitrines de l'activité économique du territoire et de valorisation des savoir-faire. Harmoniser l'existant avec les extensions.	
Faciliter les déplacements et favoriser une mobilité durable	R17 – Redonner de la place aux piétons dans les cœurs de village par un réseau de cheminements doux entre les différents espaces, par l'apaisement du trafic routier (réduction de la vitesse, sécurisation) tout en maintenant ou renforçant l'accessibilité au véhicule, par l'adaptation des stationnements à la fonction du cœur de village. Poursuivre le développement des itinéraires doux par des liaisons entre bourgs-centres et avec les territoires voisins. R18 – Mettre en place des dispositifs organisés, solidaires et sécurisés de covoiturage ou d'autres modes innovants de transport permettant de diminuer l'utilisation individuelle des véhicules motorisés. R19 – Améliorer la desserte en transport en commun des zones d'activités.	R17 – Non concerné R18 – Non concerné R19 – Non concerné R20 – Non concerné

	R20 – Réaliser ou encourager la réalisation de PDIE (Plan de Déplacement Interentreprises) dans les zones ou sites d'activités importants (plus de 50 salariés). R21 – Engager une réflexion pour limiter les nuisances occasionnées par le passage des semi-remorques dans les villages à moyen ou long termes (valable pour Brassac, Lacaune, Roquecourbe, Lacrouzette, La-Salvetat-sur-Agout). R22 – Mutualiser pour les travaux à engager et mettre en place des systèmes innovants d'accès aux services grâce au haut débit (maisons ou antennes de services publics, bornes d'accès aux services, ...).	R21 – Non concerné R22 – Non concerné
Etablir des principes de développement équilibré du territoire entre espaces urbanisés et sites agricoles, naturels et forestiers		
Favoriser le maintien et la reprise des exploitations agricoles afin de préserver l'activité économique et des paysages et milieux agricoles ouverts	R23 – Mettre en place des Zones Agricoles Protégées pour sécuriser la vocation agricole des terres à fort potentiel agronomique, privilégiées pour l'élevage. R24 – Réhabiliter des bâtiments pour permettre le développement de l'agrotourisme et des circuits courts de commercialisation. Utiliser des matériaux et des savoir-faire locaux pour faire de ces bâtiments des vitrines ressources du territoire. R25 – Faciliter la réalisation d'opérations pilotes liées au foncier agricole et soutenir la mise en place de solutions juridiques adaptées pour	R23 – Non concerné R24 – Non concerné R25 - Non concerné

	favoriser l'installation d'agriculteurs et la reprise d'exploitation agricole.	
Préserver et valoriser les « paysages-ressources » et les milieux au cœur de l'identité des territoires	R26 – Eviter la construction sur les sites à préserver : Puechs du Lacaunais, falaises d'Orque, sites emblématiques du Sidobre, du plateau du Caroux et de l'Espinouse, des vallées traversantes de l'Agout et du Gijou, des lacs de Laouzas, de la Raviège, des Saints-Peyres, de Vésoles.	R26 – Non concerné
	R27 – Poursuivre la réflexion pour la mise en valeur des sites paysagers clés du territoire. Continuer à aménager la voie douce du Petit Train sur l'ancienne voie ferrée entre Brassac et Vabre et entre Castres et Murat-sur-Vèbre. Passer des conventions avec les conseils départementaux pour l'aménagement et l'entretien des abords des routes départementales avec les propriétaires privés pour le passage sur leurs parcelles, avec les associations ou entreprises du territoire pour l'animation ou l'entretien. Centraliser les informations concernant la découverte des paysages des Hautes Terres d'Oc et des chemins de randonnées et activités en pleine nature au PETR Hautes Terres d'Oc.	R27 - Non concerné
	R28 – Prévenir les conflits d'usage entre les forestiers, les agriculteurs et randonneurs. Procéder à un entretien strict en termes de balisage et de signalétique des sentiers de randonnée.	R28 – Non concerné
	R29 – Lac du Laouzas : Ouvrir une ou deux fenêtres au niveau de la RD62. Améliorer le tour du lac par un aménagement piétonnier sur les portions du chemin qui empruntent la route en lui donnant plus de lisibilité.	R29 – Non concerné

	Améliorer la liaison douce entre Rieumontagné et Nages ainsi que le chemin permettant de rejoindre la maison de Payrac. Aménager des pontons à Naujac et Las Saxos. Limitier l'exploitation forestière en coupe franche. Toute nouvelle construction est à envisager avec précaution et à intégrer au paysage, l'architecture doit être conforme à l'ambiance du lieu. La restauration des anciens bâtis au cœur des hameaux est prioritaire. Proscrire tout nouveau bâti isolé sauf besoin agricole, touristique ou d'intérêt général mais conditionné à une étude paysagère. L'extension de Rieumontagné doit être limitée de manière précise dans le document d'urbanisme local et située sur la colline actuelle pour ne pas déséquilibrer les paysages à dominante rurale. Porter une attention particulière à cette extension en termes d'intégration paysagère et préconisation d'OAP. En termes de développement des activités touristiques de la base de loisirs, il s'agira de prévoir et de phaser les infrastructures afin de se prémunir contre les risques de surfréquentation, de bruit, de conflits d'usage, de changement de représentation d'un lac "tranquille". Encourager la mise en valeur du patrimoine vernaculaire et du petit patrimoine bâti sur le cheminement autour du lac, dans les hameaux traditionnels, sur la presqu'île. Exclure l'implantation d'équipements énergétiques (solaire, éolien) de type industriel en covisibilité des équipements touristiques du lac (cf. schéma de développement éolien du PNRHL).	
--	---	--

	R30 – Lac de la Ravière : Encourager la qualité architecturale et l'harmonie des constructions avec leur environnement pour améliorer l'image du lieu. Réfléchir au renforcement des liaisons des bases nautiques avec les villages alentours et en particulier les Bouldouïres avec la Salvetat-sur-Agout. R31 – Lac des Saints-Peyres : Sécuriser les stationnements et limiter au maximum toute urbanisation sauf pour des besoins agricoles, touristiques ou d'intérêt général et de la conditionner à une étude paysagère. R32 – Lac de Vésoles : Le développement de l'accès aux véhicules n'est pas préconisé, le tour à pied est suffisant. Maintenir les espaces en place. Toute urbanisation est à proscrire, y compris touristique en dehors des hameaux existants et en rapport avec la visibilité du lac. Préserver le patrimoine naturel et le valoriser davantage au niveau des sentiers. R33 - Aménager des ouvertures le long des routes qui longent l'Agout et le Gijou mais aussi les autres rivières du territoire : la Mare, l'Arn, le Dadou, le Dourdou sans nuire à la biodiversité (conserver la ripisylve et la forêt rivulaire), Améliorer l'accessibilité aux berges à l'intérieur des bourgs traversés. R34 – Valoriser les paysages à haute valeur écologique telles que les tourbières, les prairies humides et les ripisylves.	R30 – Non concerné R31 – Non concerné R32– Non concerné R33 - Non concerné R34 - Non concerné
--	---	--

	Créer des sentiers de randonnée à condition de ne pas nuire à l'environnement. R35 – Identifier les sites d'hébergements existants vacants et à fort potentiel de valorisation touristique et soutenir leur réhabilitation. R36 – Les villages de villégiature créés doivent être caractérisés par une masse bâtie homogène avec des matériaux et couleurs harmonieux respectueux de l'esprit des lieux et intégrés au paysage à l'échelle de l'UTN. Les constructions nouvelles doivent s'inspirer des réponses apportées par le bâti traditionnel dans le choix de l'implantation et de l'orientation. Les règlements des documents d'urbanisme locaux peuvent mobiliser les prescriptions et recommandations relatives à la qualité urbaine architecturale, environnementale et paysagère pour prendre en compte la pente dans les accès aux constructions, limiter les excavations pour éviter un impact paysager trop fort, établir un plan étagé des constructions (étagement des constructions suivant un plan en escalier sur les sites en relief), adapter la volumétrie des bâtiments en fonction de la morphologie, respecter les lignes du relief : orienter les constructions parallèlement aux courbes de niveaux pour les sites en pente, conserver les éléments du petit patrimoine dans les compositions, favoriser une homogénéité des matériaux et des couleurs à l'échelle de l'UTN. R37– Maintenir la diversité des milieux et des paysages ouverts : trame bocagère, prairies, clairières, pelouses, landes, sous-bois, cultures fourragères. Pour cela, il convient de soutenir les	R35 - Non concerné R36 – Non concerné R37 - Non concerné
--	---	---

	pratiques agro-pastorales.	
	R38 – S'associer aux animateurs Natura 2000 et à leurs partenaires pour informer sur les recommandations et les moyens de maintenir les milieux ouverts et les habitats sur les sites Natura 2000. S'associer aux chambres d'agriculture pour informer les agriculteurs sur les potentialités spécifiques des terroirs, pour indiquer les zones de parcours préférentiel pour maintenir les milieux ouverts ou éviter le surpâturage.	R38 – Non concerné
	R39 – Promouvoir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des milieux : réduction des intrants chimiques, gestion rigoureuse des épandages de lisiers, traitement des effluents d'élevage aux normes, pratiques d'exploitation extensives, gestion adaptée de la ressource en eau, économie d'énergie, sauvegarde et entretien des haies, conservation des arbres ou bosquets isolés marqueurs du territoire, préservation des tourbières, des cours d'eau, intégration des bâtiments d'exploitation, signes officiels de qualité et labels, MAET, MAEC.	R39 – Non concerné
	R40 – Mettre en place un observatoire de l'équilibre des espaces agricoles et forestiers.	R40 – Non concerné
	R41 – Identifier et caractériser les villages selon leur typologie d'implantation et envisager le développement des groupements bâtis selon cette typologie. R42 - Valoriser le patrimoine mémoire de l'industrie y compris des carrières. Compléter l'inventaire des	R41 – Non concerné R42 – Non concerné

	friches industrielles et des carrières qui ne sont plus exploitées et qui peuvent être valorisées comme mémoire industrielle et éléments qualifiant du paysage. R43 – Prendre en compte la cohabitation avec la faune sauvage lors des opérations de préservation ou de restauration du patrimoine bâti. R44 – Généraliser les prescriptions architecturales et paysagères pour les nouvelles zones d'activités. Lancer une OPAP, Opération Programmée d'Amélioration du Paysage, sur un site pilote : respect de l'état d'esprit rural, valorisation des industries locales, utilisation de matériaux locaux et durables, intégration paysagère. R45 – Localiser les points noirs paysagers constitués par des friches et programmer des opérations de résorption sur la période 2017 -2037. R46 - Les collectivités territoriales peuvent mettre en scène l'arrivée sur la ville et les zones d'activités pour en faire des vitrines du territoire : - éviter l'encombrement des ronds-points, ne pas concentrer tous les panneaux d'information en entrée de ville, communiquer sur les terroirs, les activités et afficher le caractère du territoire, - utiliser des végétaux et matériaux locaux en respectant les identités locales.	R43 – Non concerné R44 – Non concerné R45 – Non concerné R46 – Non concerné
Préserver la biodiversité	R47 – Les collectivités territoriales peuvent conditionner leur soutien à la qualité	R47 – Non concerné

	environnementale des projets (subvention, autre accompagnement), encourager la participation des habitants du territoire à des projets citoyens d'énergie renouvelable, inciter à la pratique d'une sylviculture et d'une agriculture durables qui respectent les milieux. Afin de maintenir les autres fonctions ou aménités de la forêt (préservation de la biodiversité, régulation des eaux, fixation des sols, prévention des pollutions, épuration et protection des eaux, chasse, pêche, cueillette, promenade), les collectivités territoriales peuvent certifier PEFC les forêts communales et en réaliser des plans de gestion intégrant des indicateurs de biodiversité. De même, afin d'encourager la prise en compte de l'environnement dans les activités agricoles (biodiversité -zones humides, faune et flore-, eau -consommation, qualité-, rejets -intrants, effluents-, déchets agricoles -plastiques, produits phytosanitaires, huiles), elles peuvent encourager la poursuite des actions déjà engagées (mise aux normes des exploitations, collecte des plastiques), la réalisation par les agriculteurs de MAEC Natura 2000, la certification en agriculture biologique ou raisonnée en lien avec les chambres d'agriculture ou les autres structures agricoles. Elles peuvent également soutenir par des actions foncières la création d'exploitations certifiées agriculture biologique. R48 – Sur les terrains où elles ont la maîtrise foncière, les collectivités territoriales peuvent mettre en place des mesures de gestion, conservation ou protection sur les milieux à valeur patrimoniale (pelouses, landes, vieilles forêts, falaises, grottes).	R48 – Non concerné
--	---	---------------------------

	R49 – Afin de préserver la qualité du ciel de toute pollution lumineuse et de favoriser le déplacement de la faune sauvage nocturne, mettre en œuvre une politique d'optimisation des éclairages publics au niveau des principaux bourgs, des principales routes départementales et des zones d'activités. Cette optimisation permettra également de réduire la consommation énergétique sur ce poste. R50 – Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques peuvent faire l'objet d'un classement spécifique en zone N ou A indicé ou non (fortement recommandé pour les zones humides), de dispositions particulières au sein du règlement des zones A et N, d'OAP. Identifier les espaces supplémentaires pouvant faire l'objet d'une protection réglementaire afin de protéger les composantes les plus remarquables de la trame verte et bleue. R51 – Prendre en compte les problèmes de transit des grumiers au sein des zones urbanisées et à urbaniser (itinéraires, emprises de voies, traversées...) et des propositions des trois schémas de desserte forestière. Privilégier les modes d'exploitation les moins dévastateurs possibles pour l'environnement, replanter des essences locales et pas de manière systématique, adapter les travaux forestiers sur les zones humides en forêt et intégrer des formes alternatives, dans certains secteurs, pour la gestion des sous-bois ou des coupures non boisées. R52 – Maintenir la vocation forestière des parcelles ayant bénéficié d'investissements et d'aides publiques pour valoriser leur production ou	R49 – Non concerné R50 – Non concerné R51 – Non concerné R52 – Non concerné
--	---	---

	bénéficiant de garanties de gestion durable au sens du code forestier. R53 – Entretenir les lisières forestières, gérer les arbres d'alignement et identifier et préserver les arbres isolés remarquables. R54 - Le SCoT encourage à communiquer davantage sur la forêt à l'instar des communes de Fontrieu et de Fraïsse-sur-Agout en valorisant les forêts à caractère patrimonial, leur utilité, leur multifonctionnalité, la gestion forestière et la sylviculture durable. R55 – Encourager le regroupement des propriétaires forestiers et l'élaboration de règlement type de gestion forestier ou de plan simple de gestion forestier afin de lutter contre la fermeture des milieux. R56 – Travailler avec les agences de l'eau pour mettre en place des outils afin de réduire les sources de pollutions ou de dégradations physiques des milieux aquatiques ou de restaurer et d'entretenir les rivières et les zones humides. Classifier les zones humides en N_{zh} ou A_{zh}. R57 – Instituer des servitudes d'utilité publique pour créer et restaurer des zones de mobilité du lit mineur d'un cours d'eau en amont des zones urbanisées dans des zones dites « zones de mobilité d'un cours d'eau », afin de préserver ou de restaurer ses caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels.	R53 – Non concerné R54 – Non concerné R55 – Non concerné R56 – Non concerné R57 – Non concerné
Assurer une gestion durable de la ressource en eau	R58 – Il est recommandé de maintenir, voire de développer un réseau de haies (notamment celles	R58 – Non concerné

	perpendiculaires à la pente) suffisamment dense pour ralentir le ruissellement et favoriser l'infiltration. R59 - Acquérir des parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochés de captage d'eau potable et dans les PPR par les collectivités territoriales afin de maîtriser les usages sur ces périmètres, en particulier les prairies et forêts permettant une bonne protection de la ressource. R60 – Afin de lutter contre les pollutions des cours d'eau, mettre aux normes les stations d'épuration, les installations d'assainissement non collectif à travers les SPANC, les exploitations agricoles concernant le traitement des effluents d'élevage et diminuer l'utilisation de produits chimiques par les collectivités territoriales. Réduire les rejets industriels des carrières du Sidobre afin de diminuer la présence de calcium dans la Durenque. R61 – Pour améliorer et augmenter l'approvisionnement en eau potable : diminuer les fuites d'eau du réseau, établir un descriptif des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable. Mettre en place une tarification adaptée pour favoriser les économies d'eau Récupérer et utiliser les eaux de pluies pour les usages adéquats. R62 – Réaliser une étude d'incidences pour tout projet d'imperméabilisation susceptible de provoquer ou d'aggraver les effets du ruissellement pluvial sur la qualité du milieu récepteur.	R59 – Non concerné R60 – Non concerné R61 – Non concerné R62 – Non concerné
--	---	---

	Prévoir, dans les zones à urbaniser, des emplacements réservés pour le stockage et la collecte des eaux pluviales. R63 – Mettre à jour ou réaliser des schémas directeurs d'alimentation d'eau potable afin d'étudier et anticiper le besoin social, écologique et économique en eau consécutif au changement climatique (canicule, sécheresse).	R63 – Non concerné
Gérer l'énergie et s'adapter au changement climatique	R64 – Recommander des positionnements ou orientations de bâtiments qui prennent en compte les éléments climatiques (soleil, vent) pour réduire les consommations énergétiques dans les règlements des OAP. R65 – Reconduire les opérations de type OPAH ou autre appel à projet permettant d'améliorer les performances énergétiques du parc immobilier ancien et de développer les énergies renouvelables.	R64 – Non concerné R65 – Non concerné
	R66 – Les collectivités territoriales peuvent mener des opérations exemplaires pour la construction et la rénovation des bâtiments publics en termes d'économie d'énergie, d'utilisation de matériaux locaux (bois, granit, schiste) pour réduire la consommation énergétique et l'empreinte écologique.	R66 – Non concerné
	R67 - Diminuer les consommations énergétiques liées à l'éclairage public.	R67 – Non concerné
	R68 – Prévoir à l'occasion de projets d'aménagement, des outils collectifs permettant de réduire les consommations d'énergie, les émissions de GES et de produire de l'énergie.	R68 – Non concerné

	R69 – Recommander l'utilisation des énergies renouvelables dans les OAP, les opérations d'ensemble (lotissement, zones d'activités) et les nouveaux logements collectifs. Intégrer les projets de réseaux de chaleur renouvelable alimentés au bois local dans les OAP et réaliser des OAP Forestières pour consolider le développement de la filière locale. R70 – Encourager le développement de projets participatifs et citoyens en énergies renouvelables.	R69 – Non concerné R70 – Non concerné
Réduire la vulnérabilité aux risques et limiter l'exposition aux nuisances	R71 – Mener des actions de sensibilisation visant à améliorer la connaissance du risque, à adopter les bons gestes en cas d'inondation, de rupture de barrage ou de feux de forêts et rappeler les obligations de débroussaillage dans les départements exposés aux risques d'incendie de forêt dans un objectif de préservation et de protection des habitations. R72 – Eviter l'implantation des établissements accueillant des personnes vulnérables en termes de santé publique (crèche, établissements scolaires, maisons de retraite) et des zones à vocation d'habitat aux abords des voies bruyante, à proximité des sources de pollutions atmosphériques existantes (routes importantes, zones d'activités artisanales ou industrielles), dans les zones à proximité d'ouvrages THT, HT, lignes aériennes, câbles souterrains, ... Promouvoir des règles constructives visant à améliorer la qualité de l'air dans l'habitat.	R71 – Non concerné R72 – Non concerné

11. RESPECT DE LA PROCEDURE

La procédure permet de corriger une erreur matérielle :

Cette erreur matérielle est constituée par l'utilisation d'une cartographie sur cadastre sans prise en compte du relief et des réseaux présents qui permettent de compléter l'urbanisation du village dans le respect du contexte paysager et patrimonial.

La délimitation du zonage avant modification va à l'encontre des intentions de l'auteur du PLU puisque le rapport de présentation dans sa partie justificative indiquait :

« Le centre ancien et les hameaux anciens classés en zone U1 et U1ha et les secteurs de développement urbain, classés en U2 et U2a, ont été délimités de façon cohérente en regard des réseaux d'assainissement et de l'alimentation en eau potable ».

Sur le secteur modifié, les réseaux d'eau et d'assainissement sont présents ce qui permet de conforter le noyau villageois comme indiqué dans le PADD.

La modification doit respecter les dispositions du code de l'urbanisme :

1° ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

L'augmentation représente une hausse de 5.9% de la capacité d'accueil de construction de la zone U1 ce qui respecte les dispositions réglementaires.

12. CONCLUSION

La modification simplifiée ne change pas les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

La modification est compatible aux orientations du SRADDET, du SCOT et de la charte du PNR HL

La modification respecte les dispositions des articles L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme concernant la procédure.